

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet de mise en œuvre aux MEDDE/MLETR

Adjointes techniques

Groupes de fonctions

	Tous services
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques • chauffeur de ministre • responsable d'une entité intermédiaire (pôle...) au sein d'une entité de niveau 1 • agent expérimenté
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • autres fonctions (gestionnaire, opérateur, assistant, agent d'entretien, manutentionnaire, chauffeur etc...)

Régime indemnitaire actuel

Références : décret indemnité d'administration et de technicité (IAT) n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 23 novembre 2004
 décret indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014
 décret IFTS n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014
 décret prime de rendement (PR) d'AC n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10 novembre 2006

Adj. Tech. (ex PSMO) et APST

Grades/emplois	ETP	Montant moyen servi	Montant maximum servi	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
APST1	6	9 102 €	9 460 €	10 577 €
APST2	9	8 875 €	9 185 €	9 965 €
ATP1	32	7 672 €	8 728 €	11 458 €
ATP2	31	7 067 €	7 810 €	10 756 €
AT1	45	6 329 €	7 313 €	10 406 €
AT2	8	5 744 €	6 237 €	10 216 €
	131			
<i>Services déconcentrés</i>				
APST1	1	6 860 €	6 860 €	6 862 €
APST2	4	6 573 €	6 573 €	6 862 €
ATP1	46	5 576 €	5 827 €	6 888 €
ATP2	58	5 416 €	5 902 €	6 736 €
AT1	78	5 321 €	5 797 €	6 636 €
AT2	12	5 321 €	5 559 €	6 636 €
	199			

Références : décret indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS) n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et arrêté du 4 octobre 2004
 décret prime de rendement (PR) d'AC n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10 novembre 2006

Adj. Tech. (ex conducteur)

Grades/emplois	en ETP	Montant moyen servi	Montant maximum servi	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
ATP1	4	7 755 €	8 735 €	11 458 €
ATP2	13	7 255 €	8 564 €	10 756 €
AT1	16	6 540 €	7 964 €	10 406 €
AT2	10	5 748 €	6 675 €	10 216 €
	43			
<i>Services déconcentrés</i>				
ATP1	4	6 480 €	6 684 €	7 200 €
ATP2	10	6 460 €	6 684 €	6 800 €
AT1	13	6 366 €	6 684 €	6 400 €
AT2	0	-	-	6 000 €
	27			

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Projet de modèle IFSE

Adj. Tech. (ex personnel de service et maître ouvrier (PSMO)) et APST

Groupe de fonctions	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire	Plafond en gestion	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
Groupe 1	118	6 000 €	9 460 €	12 150 €
Groupe 2	13	5 340 €	8 260 €	11 880 €
	131			
<i>Services déconcentrés</i>				
Groupe 1	178	5 320 €	6 900 €	11 340 €
Groupe 2	21	5 080 €	5 660 €	10 800 €
	199			

Adj. Tech. (ex-conducteur)

Groupe de fonctions	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire	Plafond en gestion	Plafond réglementaire
---------------------	--------------------	--------------------	--------------------	-----------------------

Administration centrale

Groupe 1	33	6 450 €	9 400 €	12 150 €
Groupe 2	10	6 100 €	8 560 €	11 880 €
	43			

Services déconcentrés

Groupe 1	20	6 450 €	9 400 €	12 150 €
Groupe 2	7	6 100 €	6 680 €	10 800 €
	27			

Projet de règles de gestion IFSE

Description du modèle :

Le premier montant attribué à un agent percevant de l'IAT (ou IFTS/IRSSTS et de la PR le cas échéant) en 2015 résultera du total des indemnités perçues par l'agent.

Le montant attribué à un nouvel entrant sera celui du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé.

Ensuite, le montant d'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, le montant minimum est celui du socle du groupe de fonctions afférent.

Adj. Tech. (ex PSMO) et APST

- Administration centrale : un taux unique de **5 340 €** définissant la base de la dotation annuelle en groupe 2.
 - Promotions : 350 € de AT1 en ATP2, et **390 € de ATP2 à ATP1**
 - Passage en groupe 1 hors APST : socle indemnitaire ou maintien indemnitaire antérieur
 - Détachement dans l'emploi fonctionnel d'APST2 : socle indemnitaire majoré de 400 € ou régime antérieur majoré de 400 €.
 - Avancement au sein de l'emploi fonctionnel : 190 € de APST2 en APST1.
- Services déconcentrés : un taux unique de **5 080 €** définissant la base de la dotation annuelle en groupe 2.
 - Promotions au sein du groupe 2 : 100 € de AT1 en ATP2, et **160 € de ATP2 en ATP1.**
 - Passage en groupe 1 hors APST : socle indemnitaire ou maintien indemnitaire antérieur
 - Détachement dans l'emploi fonctionnel d'APST2 : socle indemnitaire majoré de 680 € ou régime antérieur majoré de 680 €.
 - Avancement au sein de l'emploi fonctionnel : 240 € de APST2 en APST1.

- Mutation SD vers AC : gain de 260 € en G2 et 680 € en G1. Cette somme est déduite de l'IFSE en cas de mutation AC vers SD, et limitée au plafond en gestion.
- Un complément d'IFSE est servi aux agents affectés en Ile-de-France. Son montant est de :
 - ATP1 : 495 €,
 - ATP2 : 485 €
 - AT1 : 480 €
 - AT2 : 455 €
- Prime informatique : voir fiche spécifique,
- Permanents syndicaux : voir fiche spécifique

Adj. Tech. (ex-conducteur)

- Administration centrale : un taux unique de **6 100 €** définissant la base de la dotation annuelle en groupe 2.
 - Promotions : 490 € de AT1 en ATP2 et 200 € de ATP2 en ATP1.
 - Passage en groupe 1 : socle indemnitaire ou maintien indemnitaire antérieur.
 - Passage en groupe 2 : - 400 € pour les ATP1, - 550 € pour les ATP2 et - 950 € pour les autres grades.
 - **Chauffeur de ministre : complément de 1180 € (AA2 et AA1), 690 € (ATP2) et 490 € (ATP1)**
- Services déconcentrés : un taux unique de **6 100 €** définissant la base de la dotation annuelle en groupe 2.
- Mutation : maintien du montant antérieur limité au plafond en cas de mouvement d'AC vers SD. Pour les agents en G1 de l'AC mutés en SD, déduction de 400 € pour les ATP1, 550 € pour les ATP2 et 950 € pour les autres grades, dans la limite du plafond de gestion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle

Conformément aux dispositions générales sur l'IFSE définie dans le décret portant création du RIFSEEP, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités d'application correspondantes seront précisées par la suite.

Autres éléments

Le versement et les modalités d'attribution de la NBI Durafour sont maintenus.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire. A situation équivalente, le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement dans l'ancien régime indemnitaire hors versement exceptionnel et hors indemnité différentielle temporaire.